

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRETÉ DU MAIRE

N°2026-07-142

DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE

ARRETÉ PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UN COUVRE-
FEU POUR LES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS NON
ACCOMPAGNES

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 relatifs au pouvoir de police administrative du Maire ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les troubles répétés à l'ordre public constatés sur le territoire communal, caractérisé notamment par des rassemblements nocturnes, nuisances sonores, tirs de mortiers d'artifice, dégradations de biens publics et privés, dépôts de déchets et diverses incivilités ;

Considérant que ces troubles ont été particulièrement violents dans la Commune depuis le mois de juin ; la Commune ayant déposé pas moins de 9 plaintes entre le 8 juin et le 15 juillet ; et notamment, durant la nuit du 06 au 07 juillet 2026 Parc Baboin, celle du 10 au 11 juillet Parc Baboin, ainsi que dans la nuit du 14 au 15 juillet devant l'EHPAD RIVOLY ;

Considérant que ces troubles sont particulièrement observés durant la période estivale et durant les heures nocturnes ;

Considérant que les services de police municipal, de gendarmerie et de police nationale sont intervenus de façon répétée pour faire cesser ces troubles à l'ordre public au cours des dernières semaines ;

Considérant que les services de police municipale, de gendarmerie et de police nationale ont constaté l'implication régulière de mineurs dans la plupart des rassemblements concernés ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence exposés, en particulier lorsqu'ils se retrouvent sur la voie publique à des heures tardives, à des risques pour leur sécurité et favorisant leur implication dans les comportements portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifie la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence ;

Considérant qu'il convient donc de prévenir le renouvellement de ces troubles ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune solution n'a pu être trouvée malgré les nombreux échanges entre les représentants de la Commune, les mineurs concernés, les parents des mineurs concernés et les bailleurs sociaux ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présente mesure est limitée dans le temps, applicable uniquement durant les heures nocturnes et proportionnée aux circonstances locales ;

ARRETE

Article 1 : Principe

A compter du 30 juillet 2026 et jusqu'au 30 août 2026, la circulation et la présence des mineurs de moins de dix-huit (18) ans non accompagnés de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, sont interdites entre 22h00 et 06h00 sur les secteurs suivants de la Commune de La Voulte-Sur-Rhône :

- | | |
|-------------------------|---|
| - Quai Anatole France | - Rue des écoles |
| - Rue Olivier de Serre | - Rue du 19 mars 1962 |
| - Rue Rampon | - Rue de la soie |
| - Grand Rue | - Rue du Lentier |
| - Rue Max Dormoy | - Impasse des Rossignols |
| - Rue Valentin | - Parking de la Résidence Hanibal |
| - Place Camille Debard | - Rue Hannibal |
| - Place Etienne Jargeat | - Impasse du Lorient |
| - Rue Thiers | - Rue Simone de Beauvoir |
| - Rue de la Meilhe | - Rue de l'Olivette |
| - Rue Général Voyron | - Parking de la Résidence Clos |
| - Rue Bertraud | - Chandelier |
| - Rue du Lavoir | - Rue des Gonnettes |
| - Avenue Louis Antériou | - Allée Françoise Sagan |
| - Rue du Ventadour | - Rue Colette |
| - Rue de Font Neuve | - Parking de la Résidence les Gonnettes |
| - Rue de Rivoly | - Rue du Collège |
| - Rue des Coquelicots | - Allée des cèdres |
| - Rue de la Blache | - Parking de la Résidence les Cèdres |
| - Rue des Fontenelles | - Rue des chênes |
| - Avenue Léon Blum | - Rue Victor Hugo |
| - Avenue du 11 novembre | - Rue de Gonon |
| - Rue Machira | - Rue Gonon |
| - Allée des Troènes | |

Article 2 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux déplacements justifiés par une activité professionnelle ou de formation ;
- Aux situations d'urgence médicale ;

- Aux déplacements liés à une activité culturelle, sportive, associative ou éducative dûment encadrée.

Article 3 : Reconduction du mineur à son domicile et information au Procureur

Tout mineur trouvé en situation d'infraction avec les dispositions de l'article 1^{er}, pourra être pris en charge par les forces de l'ordre (police nationale ou gendarmerie nationale) et reconduit, en cas d'urgence, auprès de son représentant légal lorsque les circonstances le justifient et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du Juge des enfants.

Article 4 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur avec une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 euros, et ce conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon peut également être engagé, dans un délai de deux (2). Le recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai de recours contentieux.

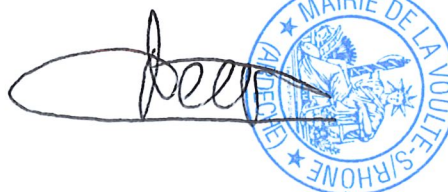
Article 6 : Transmission, notification et affichage

Le directeur général des services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, ainsi que les personnels assermentés de la Commune de La Voulte-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

- transmis à M. le Préfet de l'Ardèche ;
- communiqué à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Voulte-sur-Rhône ;
- communiqué à M. le responsable de la Police Municipale ;
- affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

À La Voulte sur Rhône, le 30/07/2026,

Le Maire,
Jérôme LEBRAT



A blue circular official stamp of the Mairie de La Voulte-sur-Rhône is placed over the signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LA VOULTE-SUR-RHÔNE' around the perimeter.

Notifié le :
Signature :